



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 47, DU 4 AOÛT 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

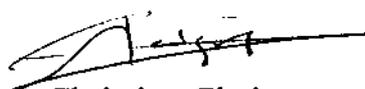
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture, numéro 47, du 4 août 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 4 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Utilité Publique

- Arrêté interpréfectoral (préfectures de la Sarthe et du Maine-et-Loire) complémentaire DIDD/2011 n° 362 bis, du 21 juillet 2011, complétant les dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3/2008 n° 599, du 21 octobre 2008, autorisant le prélèvement et l'utilisation de l'eau du Loir en vue de la consommation humaine.....3
- Arrêté DIDD-2011 n° 374, du 28 juillet 2011, autorisant la commune de Saint Lambert la Potherie à procéder à l'aménagement du secteur Ouest du bourg et de la ZAC de la Grande Rangée.....11

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° DRCL 2011-579, du 28 juillet 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire, Sarl EDOUARD TOMBINI, à Beaufort en Vallée.....17
- Arrêté n° DRCL 2011-578, du 27 juillet 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire, Sarl POMPES FUNEBRES CHEVET MAURICE, à Brissac-Quincé.....19
- Arrêté n° DRCL 2011-580, du 28 juillet 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire, Sarl MCFA « funéo obsèques », à Angers.....21
- Arrêté DRCL-2011 n° 581, du 1er août 2011, autorisant le service interne de sécurité du magasin Carrefour Angers St Serge, bd Gaston Ramon, à Angers, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux.....23

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté modificatif CAB/SIDPC n° 11-406, du 8 juillet 2011, , récapitulant les communes du Maine-et-Loire exposées à un risque nécessitant la réalisation d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs.....25

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté CAB/DDT-11-203, du 27 mai 2011, fixant la constitution et les compétences :
 - * de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
 - *des commissions d'arrondissement, de la commission de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, des commissions communales de Cholet et Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, et abrogeant l'arrêté du 21 janvier 2008 ayant le même objet.....35
- Arrêté CAB/DDT n° 11-195, du 27 mai 2011, portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement d'Angers pour l'accessibilité aux personnes handicapées, et abrogeant l'arrêté du 2 mars 2000 ayant le même objet.....43
- Arrêté CAB/DDT n° 11-207, du 27 mai 2011, portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Segré pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, et abrogeant l'arrêté du 2 mars 2000 ayant le même objet.....45
- Arrêté CAB/DDT n° 11-205, du 27 mai 2011, portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet pour

l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, et abrogeant l'arrêté du 2 mars 2000 ayant le même objet.....	47
- Arrêté CAB/DDT n° 11-196, du 27 mai 2011, portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission intercommunale de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, et abrogeant l'arrêté du 8 février 2001 ayant le même objet...	49
- Arrêté CAB/DDT n° 11-209, du 27 mai 2011, portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Cholet pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, et abrogeant l'arrêté du 2 mars 2000 ayant le même objet.....	51
- Arrêté CAB/DDT n° 11-206, du 27 mai 2011, portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, et abrogeant l'arrêté du 9 avril 2009 ayant le même objet.....	53
- Arrêté CAB/DDT n° 11-210, du 27 mai 2011, portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, et abrogeant l'arrêté du 9 avril 2009 ayant le même objet.....	55
- Arrêté CAB/DDT n° 11-211, du 27 mai 2011, portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, et abrogeant l'arrêté du 21 janvier 2008 ayant le même objet.....	57

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Décision du 3 août 2011 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Maine-et-Loire.....	61
---	----

PREFET D'ILE ET VILAINE
Secrétariat Général, CSI

- Arrêté du 12 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine.....	69
--	----

II AUTRES.....page 75

Néant

I - ARRETES



Préfecture de Maine-et-Loire

Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau de l'Utilité Publique

Préfecture de La Sarthe

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté complémentaire DIDD/2011 n° 362 bis

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE DURTAL**

Création d'une nouvelle usine de production d'eau
destinée à la consommation humaine à Durtal
(code de la santé publique)

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de La Sarthe
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique nouvelle partie législative, chapitre 1^{er}, relatif aux eaux potables et notamment les articles L.1321-1 et R.1321-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2008 n° 599 du 21 octobre 2008 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de La Petite Bouchardière dans le Loir à Durtal ;

Vu l'avis du ministère de la santé du 12 juin 2006 relatif à l'utilisation du module d'ultrafiltration SXL-225 FSFC PVC 0.8 UFC M5 ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu la délibération du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Durtal en date du 3 décembre 2009 approuvant le projet de création d'une nouvelle usine de traitement de l'eau ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 mai 2011 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et de La Sarthe,

ARRENT

Art. 1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'arrêté interpréfectoral D3/2008 n° 599 du 21 octobre 2008 autorisant le prélèvement et l'utilisation de l'eau du Loir en vue de la consommation humaine avec les périmètres de protection associés à la prise d'eau, accordé au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Durtal est complété par les dispositions suivantes.

Art. 2 : LOCALISATION DU CAPTAGE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

Cet arrêté concerne la prise d'eau de La Petite Bouchardière sur la commune de Durtal dans la rivière le Loir.

Le débit de prélèvement est de 200 m³/h pour une production annuelle de 440 000 m³ correspondant à une production moyenne journalière de 1 700 m³ avec un maximum de 4 000 m³.

La nouvelle prise d'eau est réalisée parallèlement aux travaux de construction de l'usine de traitement.

Art. 3 : QUALITE DE LA RESSOURCE SOLLICITEE

L'ensemble des contrôles réalisés sur la ressource fait état d'une qualité d'eau respectant les exigences de qualité des eaux brutes fixées en l'application des dispositions prévues aux articles R. 1321-7 (II), R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique.

Art. 4 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

L'ensemble des dispositions de l'arrêté interpréfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la ressource est mis en œuvre dans les délais fixés par l'arrêté.

En particulier, les dispositions fixées à l'article 9 de cet arrêté correspondant à la mise en œuvre d'un plan d'alerte sont effectives.

La nouvelle prise d'eau dans le Loir est aménagée de telle sorte que son fonctionnement reste opérationnel aux plus hautes eaux connues du Loir.

Art. 5 : RESEAU DE DISTRIBUTION

La prise d'eau et l'unité de production associée alimentent les communes de Baracé, Chevire le Rouge, Clefs, Durtal, Echemiré, Fougéré, Huillé, Lézigné, Montigné les Rairies, Montpollin, Les Rairies, St Quentin les Beaurepaire, Vaulandry.

En sortie de traitement, les eaux sont dirigées vers 4 réservoirs principaux : Chamblancé au sol à Durtal (1 000 m³), Lézigné sur tour (500 m³), Le Buisson au sol à Montigné-les-Rairies (500 m³) et Les Rairies sur tour (500 m³).

2 réservoirs sur tour à Cheviré le Rouge (500 m³) et Clefs (500 m³) complètent le stockage avant distribution.

Les nouvelles conduites font l'objet de désinfection et d'un contrôle analytique (chimico-bactériologie) avant mise en service.

Aucun branchement au plomb n'a été recensé sur le territoire du syndicat.

Les branchements susceptibles de générer une contamination du réseau public par retour d'eau présentant un risque sanitaire sont identifiés par l'exploitant du réseau et munis d'une protection adaptée au risque.

Les réservoirs et bâches de stockage font l'objet d'un entretien régulier avec au minimum une vidange et une désinfection annuelle.

Art. 6 : SECURISATION DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP de la région de Durtal est interconnecté depuis 2008 avec le SIAEP de Seiches-sur-le-Loir via le réservoir de Cheviré le Rouge.

Ces secours étant insuffisants puisqu'ils ne concernent que la partie Sud du syndicat, des travaux de sécurisation sont réalisés de manière à assurer, en cas d'arrêt de la production sur le Loir à Durtal, les besoins moyens journaliers du syndicat.

Ces secours sont réalisés conformément aux orientations des schémas d'alimentation en eau potable étudiés pour ce secteur du département.

En cas de pollution du Loir, les pompages sont mis à l'arrêt pendant toute la durée de la pollution au droit du captage en veillant à bien anticiper l'arrivée du polluant.

Art. 7 : CONTINUITE DE SERVICE

Le projet de construction de la nouvelle unité de traitement prévoit la réutilisation du silo de stockage de charbon actif en poudre et de l'ozonneur existant sur l'ancienne usine d'une capacité de 376 g/h. Le transfert de ces équipements ne doit pas réduire les performances du traitement jusqu'à arrêt définitif de l'usine en place. En particulier tant que l'usine actuelle sera en service le traitement devra comporter une injection de charbon en poudre et une ozonation de l'eau avant distribution.

Art. 8 : MISE A L'ARRET DES PRISES D'EAU DE GOUIS DANS LE LOIR

Dès la mise en exploitation de la nouvelle unité de traitement faisant l'objet de cet arrêté et de la prise d'eau de La Petite Bouchardière, les pompages et la station de traitement associée dans le Loir au lieu-dit Gouis sont mis à l'arrêt de manière définitive.

Art. 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

La nouvelle filière de traitement réalisée respecte les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et notamment les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38

du code de la santé publique.

Les valeurs limites sont respectées pour la totalité des contrôles réalisés et les valeurs références pour 90 % des contrôles réalisés.

La conformité doit être vérifiée au niveau des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf pour certains paramètres lesquels sont définis par la réglementation nationale.

En particulier compte tenu de la qualité de la ressource, présence de pesticides et concentration significative en matières oxydables notamment, une vigilance particulière est mise en œuvre par l'exploitant de la filière pour respecter les limites et références de qualité suivantes :

Limite de qualité

- Bactériologie : absence d'escherichia coli et d'entérocoques,
- Pesticides : . 0,1 µg/l par substance individuelle
. 0,03 µg/l pour l'aldrine, l'heptachlore et l'heptachlore époxyde
. 0,5 µg/l pour le total des pesticides,
- THM : trihalométhanes : 100 µg/l pour la somme des chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane.

Il convient de veiller à observer un résiduel aussi faible que possible par une optimisation du traitement de la matière oxydable en amont de la désinfection.

- Turbidité : 1 NFU au point de mise en distribution dans le réseau,
- Bromates : 10 microgrammes par litre,
- Mono-Acrylamide : 0,1 µg/l.

Références de qualité

- Bactériologie :
 - Absence de coliformes et bactéries sulfite-réductrices,
 - Variation maximale d'un rapport de 10 à la valeur habituelle pour la numération de germes aérobies revivifiables à 22 et 37° C,
- Carbone organique total : 2 mg/l,
- Chlore libre et total : absence d'odeur ou saveur désagréable et pas de changement anormal,
- Equilibre calco-carbonique : les eaux doivent être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes. Elles ne doivent être ni agressives, ni corrosives. En particulier l'indice de Larson ((Cl) + (S04²⁻) est inférieur à 1 et l'indice de Leroy (HC03⁻) supérieur à 0,7,
(HC03⁻) (Ca²⁺)
- Fer total : 200 µg/l,
- Manganèse : 50 µg/l,
- Turbidité : 0,5 NFU au point de mise en distribution au départ de l'unité de traitement et 2 NFU chez les abonnés, aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

Les différentes étapes du traitement sont les suivantes :

- Décarbonatation à la chaux avec injection de chlorure ferrique et d'un polymère,
- Coagulation en milieu acide par injection d'acide sulfurique et chlorure ferrique. Un adjuvant de floculation améliorant les performances du traitement est également injecté,
- Décantation lamellaire à floc lesté par micro sable,
- Inter ozonation avec destruction catalytique de l'ozone en excès,
- Injection de charbon en poudre,

- Deuxième étape de coagulation au chlorure ferrique avec injection possible d'un adjuvant de floculation,
- Floculation avec injection de micro sable,
- Deuxième étape de décantation lamellaire du même type que la première étape avec recirculation du charbon en poudre,
- Reminéralisation au gaz carbonique,
- Ajustement du pH à la soude,
- Filtration sur sable et bioxyde de manganèse,
- Traitement d'ultrafiltration membranaire par des membranes en polyéthersulfone,
- Désinfection à l'eau de javel assurant un temps de contact de 45 minutes,
- Mise à l'équilibre à la soude dans un compartiment spécifique,
- Stockage dans une bache de 600 m³ puis refoulement dans le réseau.

Les eaux sales issues du process sont stockées dans une bache avant d'être épaissies et déshydratées au moyen de lits de séchage. Les eaux de drainage des lits ont une teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 30 mg/l.

Les eaux issues des rétrolavages des membranes font l'objet d'une mesure en continu du pH et du potentiel rédox. Les eaux neutralisées et faiblement chargées c'est-à-dire avec une teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l sont rejetées directement vers la canalisation de rejet en direction du Loir. Un analyseur en continu du pH et de la turbidité permet de suivre la qualité de ces eaux rejetées dans le milieu naturel.

L'ensemble des eaux de lavage rejoint le Loir en aval de la prise d'eau.

Il n'est procédé à aucun retour en tête dans la filière de traitement des eaux issues du process. Toute évolution de la filière vers une réutilisation d'eau en process sera soumise à un avis préalable de l'agence régionale de santé.

Les eaux usées de la station issues des sanitaires sont traitées de manière individuelle sur le site de la station. La filière retenue est conforme aux exigences sanitaires et conçue de manière à ne générer aucun risque sanitaire vis-à-vis de la production d'eau potable.

L'ensemble des équipements de traitement sont dans des bâtiments. Les équipements sonores sont protégés de manière à assurer un respect des exigences du niveau sonore en limite de propriété. Des extracteurs d'air permettent de capter l'humidité dégagée.

Les produits et procédés de traitement sont conformes aux dispositions définies par arrêté du ministère de la santé et en particulier aux annexes de la circulaire DGS/VSA/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier les doses d'injection d'adjuvants de floculation organique du type polyacrylamides et copolymères d'acide acrylique sont telles que la concentration en monomères d'acrylamide respecte la limite de qualité fixée par la réglementation dans l'eau produite par la station.

De même les matériaux et objets en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux dispositions spécifiques définies par le ministère de la santé et notamment l'arrêté du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 16 septembre 2004. L'ensemble des attestations de conformité sanitaire concernant les matériaux et objets en contact avec l'eau est transmis à l'agence régionale de santé avant mise en service de la station de traitement.

En ce qui concerne l'emploi des modules d'ultrafiltration SXL-225 FSFC PVC 0.8UFM5 de la société X-FLOW BV, celui-ci est subordonné à l'octroi d'une dérogation du ministère de la santé dans la mesure où l'agrément accordé le 12 juin 2006 pour ces modules l'a été pour une période de cinq ans.

La société X-FLOW BV se charge de solliciter cette dérogation qui devra être produite à l'agence régionale de santé avant mise en service de la station.

Tout projet de modification de la formulation du module d'ultrafiltration ou de son process de fabrication lors de la période de validité de l'agrément, devra être signalé à l'un des laboratoires habilités par le ministère de la santé pour étudier la conformité sanitaire des modules de filtration. Ce dernier évaluera alors si le projet de modification est de nature à remettre en cause l'agrément obtenu pour ce module.

Analyseurs en continu :

Afin de disposer d'un suivi des conditions de traitement au niveau de la filière, celle-ci comporte les analyseurs suivants :

- Amont traitement : débit, turbidité, pH, absorbance UV,
- Aval décarbonatation : pH, turbidité,
- Décantation n° 1 : pH, absorbance UV en amont, turbidité en aval,
- Interozonation : résiduel ozone en aval,
- Décantation n° 2 : pH, absorbance UV en amont et MES dans la cuve, turbidité en aval,
- Reminéralisation : pH amont et aval, :
- Filtration : turbidité en aval,
- Amont ultrafiltration : température, pH, turbidité, absorbance UV,
- Aval ultrafiltration : turbidité,
- Désinfection : chlore libre,
- Mise à l'équilibre : pH,
- Eau traitée : chlore libre et chlore total, turbidité, pH,
- Rejet au milieu naturel : pH, turbidité.

Les membranes sont équipées d'un dispositif de contrôle en continu de leur intégrité.

Tous ces analyseurs sont intégrés à une télésurveillance de manière à assurer une réaction rapide de l'exploitant.

Des asservissements permettent d'assurer automatiquement les régulations nécessaires et notamment celles assurant la production d'une eau à l'équilibre et désinfectante.

En particulier :

- L'injection de chlorure ferrique est asservie à une mesure de la matière organique par absorbance UV,
- Celle de la soude est asservie à une mesure du pH. En cas de pH atteignant et dépassant 9 il est procédé à un arrêt automatique de la station avec alarme afin d'éviter une carbonatation des filtres,
- Celle de l'eau de javel en désinfection, à une mesure en continu du chlore libre résiduel.

Toute anomalie sur la qualité de l'eau traitée entraîne un arrêt immédiat de la production dans la mesure où la bache de stockage d'eau traitée assure un volume suffisant de réserve pour éviter une rupture de l'alimentation du réseau. Un niveau bas assure une sécurité pour éviter toute mise en dépression du réseau.

Optimisation et sécurisation de la filière de traitement

Pour l'injection des différents réactifs (soude, chlorure ferrique, eau de javel et acide sulfurique), il existe deux pompes doseuses à chaque point d'injection avec permutation automatique de l'injection.

Les équipements susceptibles d'être mis à l'arrêt sans compromettre la possibilité de fournir une eau

respectant les valeurs limites définies par le code de la santé publique disposent de by-pass.

Les capacités de stockage des réactifs permettent d'assurer une autonomie suffisante, supérieure à un mois. Les différents réactifs sont aménagés dans des rétentions.

Après lavage des filtres à l'eau et à l'air, il est procédé à un rinçage de haut en bas avec rejet à l'égout des premières eaux filtrées.

En cas d'arrêt prolongé de l'usine il est procédé à un lavage des filtres de manière à éviter notamment la formation de nitrites.

Les différentes parties du bâtiment renfermant une humidité importante sont protégées vis-à-vis des risques de corrosion par un extracteur mécanique de l'air ambiant.

La bache de désinfection et stockage de l'eau traitée peut être entièrement vidangée avec évacuation des eaux au milieu naturel en aval de la prise d'eau et après neutralisation.

Les trop-pleins de bache sont protégés vis-à-vis d'une éventuelle pollution accidentelle.

Les raccordements d'un éventuel groupe électrogène sont posés dans le cadre de la construction de l'usine pour être pleinement opérationnels en cas de nécessité d'utiliser un tel groupe.

Sécurisation des accès

La nouvelle usine et la station de pompage sont protégées par des clôtures constituées de panneaux treillis soudés hautes de 2 m, y compris au niveau des portails.

Des dispositifs anti-intrusion sont installés à toutes les portes d'accès à la station de traitement ainsi que pour celles des réservoirs du réseau.

Un contacteur d'alerte est posé au niveau de la trappe d'accès à la station de pompage.

Art. 10 : SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS PAR L'EXPLOITANT

La surveillance de la qualité des eaux distribuées est assurée par le délégataire du contrat d'affermage. Cette surveillance comporte les étapes suivantes :

- La vérification du respect des prescriptions fixées dans le périmètre immédiat de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection. Toute constatation d'une situation présentant un risque de pollution dans la zone de protection rapprochée dont aurait connaissance l'exploitant sera par ailleurs notifiée sans délai au maître d'ouvrage et à l'agence régionale de santé des pays de la Loire, délégation territoriale de Maine-et-Loire.
- La réalisation de tests et analyses au niveau des différentes étapes du traitement et notamment :
 - Suivi des variations de qualité de la ressource pour ajuster en particulier les dosages de réactifs,
 - Vérification de l'efficacité de la rétention des matières oxydables et des pesticides dans les différentes étapes de traitement,
 - Production d'une eau à l'équilibre calco-carbonique et non agressive, ni corrosive tout en s'assurant que la formation de sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Les analyseurs en continu qui équipent la station font l'objet de contrôles et étalonnages réguliers pour s'assurer de leur fiabilité et l'exploitation des résultats obtenus est assurée de manière à permettre une réaction de l'exploitant dans les meilleurs délais, dès lors que des résultats mettraient en avant une insuffisance de traitement par rapport aux exigences de qualité de l'eau.

- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Art. 11 : CONDITIONS DE MISE EN SERVICE

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il sera réalisé, aux frais du titulaire de l'autorisation, à des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres pour lesquels il existe une valeur limite et de référence.

Ce prélèvement ne sera réalisé que lorsque l'ensemble des équipements associés à la réalisation de l'usine auront été achevés et que le constructeur aura attesté de leur fiabilité.

La mise en distribution de l'eau au public sera autorisée dès lors que les résultats de ces analyses seront conformes.

Art. 12 : PUBLICATION

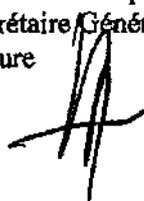
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de La Sarthe.

ART. 13 : EXECUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de La Sarthe, la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Président du SIAEP de la région de Durtal, le délégataire de l'exploitation de l'usine de production et du réseau de distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mans, le 21 JUL. 2011

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture
préfecture


Magali DEBATTE

Angers, le 21 JUL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la


Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° 374

Commune de Saint Lambert La Potherie
Aménagement du secteur ouest du bourg
et de la ZAC de la Grande Rangée

Autorisation
au titre des articles L 214-1 et suivants
et R 214-1 et suivants du code de
l'environnement
Rubriques 2.1.5.0 – 3.3.1.0 – 3.2.3.0

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement en date du 28 septembre 2010 présenté par la commune de Saint Lambert La Potherie concernant le projet d'aménagement du secteur de la Grande Rangée ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 63 du 18 février 2011 prescrivant une enquête publique relative à l'aménagement du secteur Ouest du bourg, modifié par le projet de ZAC de la Grande Rangée sur la commune de Saint Lambert La Potherie ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 juillet 2011 ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint Lambert la Potherie est autorisée, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à procéder à l'aménagement du secteur Ouest du bourg et de la ZAC de la Grande Rangée sur la commune de Saint Lambert La Potherie.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Superficie desservie totale : 46,6 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	Autorisation	Implantation de la ZAC de la Grande Rangée sur 3,5 ha de prairies mésohygrophiles Imperméabilisation de 1,42 ha
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Aménagement du plan d'eau existant d'une surface de 6800 m ² pour permettre la régulation des eaux pluviales du secteur ouest du bourg

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des eaux pluviales du secteur ouest du bourg (ZAC de la Grande Rangée, ZAC ouest Grand Pré, ZAC ouest les Landes, zone 2AU, bourg) sera collecté vers le plan d'eau de l'Aubriaie avant rejet dans le ruisseau de la Farauderie.

Le plan d'eau sera aménagé pour permettre une régulation des eaux de ruissellement de l'ensemble du bassin versant.

Le dispositif de régulation des eaux pluviales assurera une maîtrise graduée des débits pour des périodes de retour de bimensuelle et 10 ans.

Les caractéristiques techniques du dispositif de rétention sont les suivantes pour un coefficient moyen de ruissellement de 0.34 :

Débit de fuite	Volume de régulation
6.3 l/s	1 700 m ³
134 l/s	4 500 m ³

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans l'ouvrage existant en amont du plan d'eau, puis dans le plan d'eau.

L'ouvrage de régulation est équipé d'un système d'obturation afin de stocker une éventuelle pollution accidentelle et d'une cloison siphonide afin de retenir les flottants.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU

Le plan d'eau présente les caractéristiques suivantes :

- surface en eau permanente : 6800 m²
- volume en eau permanent : 7000 m³
- hauteur de marnage : 0.6 m
- surface en eau maximale : 8300 m²
- volume utile : 4500 m³

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées de l'ensemble des aménagements seront traitées par la station d'épuration de Saint Lambert la Potherie.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

En compensation de l'imperméabilisation de milieux humides, le maître d'ouvrage réalisera les aménagement suivants :

1/ Création d'une noue d'infiltration de 1700 m² entre la ZAC de la Grande Rangée et l'étang communal, longue de 340 m et large de 5 mètres. Le dispositif sera muni de cloisons imperméables de 40 cm de hauteur, espacées de 30 ml permettant de retenir et d'infiltrer une partie des précipitations collectées dans le réseau de collecte de la ZAC.

Par ailleurs, le long de la noue sera mise en place une haie dense permettant de créer un couloir écologique.

2/ Aménagement du plan d'eau de l'Aubriaie avec une double régulation :

- un premier compartiment de volume 1700 m³ et de débit de fuite 6.3 l/s (soit 0,14 l/s/ha) pour réguler les pluies de fréquence de période de retour bimensuelle.
- un second compartiment de volume 2800 m³ et de débit de fuite 134 l/s (soit 3 l/s/ha) pour réguler les pluies fréquence de période de retour décennale.

La mise en eau temporaire de ces compartiments contribuera à la création d'une zone humide de 1600 m² sur les bords du plan d'eau.

3/ Création d'une zone humide de type dépressionnaire de 10 900 m² en lien direct avec le réseau hydrographique de la Farauderie et alimentée par un bassin versant de 204 ha.

Le débit admissible dans le fossé sera réduit à 60 l/s pour déborder sur la zone humide au delà de la pluie mensuelle.

4/ Mesures favorisant l'infiltration sur les parcelles par rejet des gouttières sur des «jardins pluviaux»

Le cahier des charges de cession des terrains interdira le rejet direct des eaux pluviales dans le réseau de collecte communal des parcelles de plus de 350 m². Les dispositifs d'infiltrations présenteront des surverses calées au-dessous du niveau des habitations et permettant le déversement des eaux non infiltrées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune. Cette prescription devra figurer dans le cahier des charges de cessions des terrains.

Article 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien du bassin comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement et le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation, des vannes de confinement et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins
- le ramassage régulier des détritiques divers
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité
- le curage des ouvrages de décantation
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins
- la vérification de l'étanchéité des bassins

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des moyens mécaniques ou physiques.

L'entretien des zones humides se fera uniquement par fauche tardive après la floraison et la nidification des oiseaux.

Article 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.
- les ouvrages de rétention et des fossés temporaires de réception seront réalisés en début de chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site
- des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

Article 8 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux de viabilisation de la zone, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonées, clapet...).

Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée à la mairie de Saint Lambert la Potherie.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Lambert la Potherie, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL 2011 - 579
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2005-750 du 21 juillet 2005 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 05-49-301, l'établissement secondaire de la SARL EDOUARD TOMBINI, sis rue Gustave Eiffel – ZA ACTIVAL à BEAUFORT EN VALLEE (49250),

Vu la demande reçue le 8 juillet 2011, formulée par Monsieur Guy CHEVET tendant à obtenir le renouvellement pour six ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL EDOUARD TOMBINI - « Pompes funèbres Chevet-Tombini »
ZA Actival – Rue gustave Eiffel 49250 BEAUFORT EN VALLEE

exploité par : Monsieur Guy CHEVET
Est renouvelée pour une durée de 6 ans

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-49-301

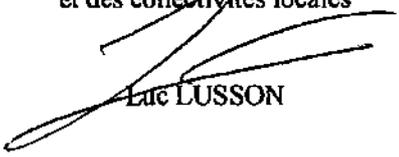
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 28 juillet 2011


Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 28 juillet 2011

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 11-49-301

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	oui	6 ans
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation de la chambre funéraire située ZA du Boulerot à BEAUFORT EN VALLEE	oui	6 ans
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL 2011 - 578
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2010-404 du 7 juin 2010, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 10-49-330, la société SARL Pompes Funèbres Chevet - Maurice, sis à la Gonorderie à BRISSAC QUINCE,

Vu la demande reçue le 9 juin 2011, complétée le 25 juillet 2011, formulée par la SARL Pompes Funèbres Chevet - Maurice, représentée par Messieurs Guy CHEVET et Gérard MAURICE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité, dans le domaine funéraire, l'organisme suivant :

SARL POMPES FUNEBRES CHEVET-MAURICE
« La Gonorderie »
49320 BRISSAC QUINCE

exploité par MM. Guy CHEVET et Gérard MAURICE

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **11-49-330**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 27 juillet 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire

N° 11-49-330

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 11-49-330 a été délivrée :

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation de la chambre funéraire située ZA la Gonorderie 49320 BRISSAC QUINCE	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL 2011 - 580
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande reçue le 12 juillet 2011 formulée par la SARL MCFA « Funéo Obsèques », représentée par Monsieur Jérôme REUZE, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire situé 60 rue de la Meignanane à ANGERS,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité, dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire suivant :

SARL MCFA « funéo obsèques »
60 rue de la Meignanane 49100 ANGERS

exploité par : Monsieur Jérôme REUZE

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-49-337

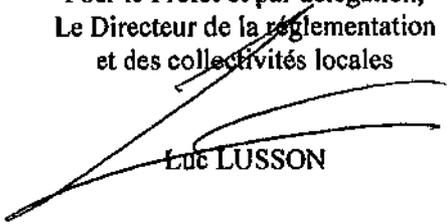
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 28 juillet 2011


Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 28 juillet 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire

Activités funéraires pour lesquelles l'habilitation n° 11-49-337 a été délivrée :

Durée

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL - 2011 n°

581

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n°2009-137 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL - 2011 n° 55 du 20 janvier 2011 autorisant le service interne de sécurité du magasin Carrefour Hypermarchés SAS situé 3, boulevard Gaston Ramon à ANGERS (49), à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à l'intérieur de ses locaux ;

Vu le courrier en date du 25 juillet 2011 faisant état de la nomination de M. William QUINONERO aux fonctions de manager sécurité du magasin Carrefour Angers St Serge ;

Considérant que le service interne de sécurité est constitué conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé DRCL - 2011 n° 55 en date du 20 janvier 2011 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Le service interne de sécurité du magasin Carrefour Angers St Serge situé 3, boulevard Gaston Ramon à ANGERS (49), représenté par :

- M. Martial LAIRD, directeur ;
- M. William QUINONERO, manager sécurité

est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

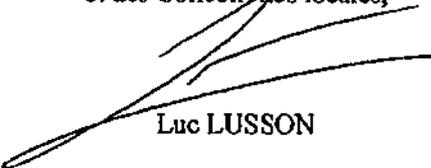
ARTICLE 5 : Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 : Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire d'ANGERS, au président du Tribunal de commerce d'ANGERS et à M. Martial LAIRD, directeur de l'établissement Carrefour Angers St Serge.

Fait à ANGERS, le **- 1 AOUT 2011**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités locales,



Luc LUSSON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Arrêté modificatif CAB/SIDPC n° 11-406**

**Récapitulatif des communes du Maine-et-Loire exposées à un risque nécessitant la réalisation
d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

**VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à
R125-27 ;**

**VU la circulaire du 20 juin 2005 relative à l'application du décret n°90-918 relatif à
l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs**

**VU la circulaire du 2 mars 2011 relative à l'application des décrets n°2010-1254 et n°
2010-1255 du 22 octobre 2010 relative à la prévention du risque sismique**

VU l'arrêté CAB/SIDPC n° 2009-027 du 17 mars 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

**Article 1° Les communes concernées par l'article L. 563-6-III du code de
l'environnement (existence ou présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une cavité
souterraine ou d'une marnière) figurent en annexe du présent arrêté, à la colonne 6
(« existence de cavités »)**

Article 2 - En application de l'article R125-10 du code de l'environnement, sont considérées comme « présentant un risque majeur particulier » les communes suivantes :

- communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, Technologiques ou Minier prescrit ou approuvé, listées en annexe (colonnes 3,4)
- communes concernées par un risque d'éboulement de coteau et de chutes de blocs, reconnu par le Dossier Départemental des Risques Majeurs, listées en annexe (colonne 7)
- communes concernées par un risque sismique faible ou modéré (colonne 8)

Article 3 - En conséquence et en application des articles R125-10 à R125-14 du Code de l'environnement, sont chargées d'élaborer un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et de procéder à l'affichage des consignes de sécurité, l'ensemble des communes listées en annexe :

- les communes concernées par un Plan Particulier d'Intervention (colonne 5)
- les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, Technologiques ou Miniers prescrit ou approuvé (colonnes 3 et 4)
- les communes visées par les articles 1 ou 2 (colonnes 6 et 7)
- les communes concernées par un risque sismique faible ou modéré (colonne 8)

Article 4 - Le présent arrêté avec la liste des communes est affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 5 - - MM. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Saumur, Cholet et Segré, le directeur départemental des territoires et les maires des communes visées par l'annexe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Angers, le -- 8 JUIL. 2011



Richard SAMUEL

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Annexe à l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 11-406 en date du 8 juillet 2011

Liste des communes du Maine et Loire exposées à un risque nécessitant la réalisation d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
N° INSEE	Communes	PPR naturel technologique & minier approuvé	PPR technologique prescrit	Plan particulier d'intervention	Existence de cavités	Existence de cotéau à risque	Zonage sismique
49001	Alloues (Les)						Sf
49002	Allonnes				x		Sf
49003	Ambillou-Château				x		Sf
49004	Andard						Sf
49005	Andigné						Sf
49006	Andrézé						Sm
49007	Angers	+			x		Sf
49008	Angrie				x		Sf
49009	Antoigné				x		Sm
49010	Armaille						Sf
49011	Artannes-sur-Thouet				x		Sf
49012	Aubigné-sur-Layon						Sm
49013	Auverse						Sf
49014	Avrillé						Sf
49015	Avrillé		T	x	x		Sf
49017	Baracé						Sf
49018	Baugé				x		Sf
49019	Bauné				x		Sf
49020	Beaucouzé						Sf
49021	Beaufort-en-Vallée						Sf
49022	Beaulieu-sur-Layon				x		Sf
49023	Beaupréau						Sm
49024	Beaussé						Sm
49025	Beauvau						Sf
49026	Bécon-les-Granits						Sf
49027	Bégrolles-en-Mauges						Sm
49028	Béhuard						Sf
49029	Blaison-Gohier				x		Sf

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
49030	Blou	I			X		Sf
49031	Bocé				X		Sf
49032	Bohalle (La)	I					Sf
49033	Boissière-sur-Evre (La)						Sm
49034	Botz-en-Mauges						Sm
49035	Bouchemaine	I	T	X		X	Sf
49036	Bouillé-Ménard	M			X		Sf
49037	Bourg-d'Iré (Le)	I					Sf
49038	Bourg-l'Évêque				X		Sf
49039	Bourgneuf-en-Mauges						Sm
49040	Bouzillé	I					Sm
49041	Brain-sur-Allonnes	I		X	X	X	Sf
49042	Brain-sur-l'Authion	I			X		Sf
49043	Brain-sur-Longuenée						Sf
49044	Brell						Sf
49045	Brelle-les-Pins (La)						Sf
49046	Brezé	I			X		Sf
49047	Brigné				X		Sm
49048	Briollay	I					Sf
49049	Brion	I			X		Sf
49050	Briassac-Quincé						Sf
49051	Briarthé	I					Sf
49052	Broc				X		Sf
49053	Brossay						Sm
49054	Candé						Sf
49055	Cantenay-Epinard	I					Sf
49056	Carbay						Sf
49057	Cernusson						Sm
49058	Cerqueux (Les)						Sm
49059	Cerqueux-sous-Passavant (Les)						Sm
49060	Chacé	I			X	X	Sf
49061	Chalain-la-Potherie						Sf
49062	Chalonnés-sous-le-Lude						Sf
49063	Chalonnés-sur-Loire	I			X	X	Sf
49064	Chambellay	I					Sf
49065	Champigné						Sf
49066	Champ-sur-Layon						Sm
49067	Champteussé-sur-Baconne						Sf
49068	Champtocé-sur-Loire	I					Sf
49069	Champtoceaux	I				X	Sm
49070	Chanteloup-les-Bois						Sm
49071	Chanzeaux						Sm
49072	Chapelle-du-Genêt (La)						Sm
49073	Chapelle-Hullin (La)				X		Sf
49074	Chapelle-Rousselin (La)						Sm
49075	Chapelle-St-Florent (La)						Sm
49076	Chapelle-St-Laud (La)						Sf
49077	Chapelle-sur-Oudon (La)	I + M			X		Sf
49078	Charcé-Saint-Ellier-Sur-Aubance				X		Sf
49079	Chartrené				X		Sf

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	
49080	Châteauneuf-sur-sarthe	I					Sf	
49081	Châtellais	I					Sf	
49082	Chaufonds-sur-Layon	I				x	Sf	
49083	Chaudron-en-Mauges						Sm	
49084	Chaumont-d'Anjou						Sf	
49085	Chauseaire (La)						Sm	
49086	Chavagnes					x	Sf	
49087	Chavaignes						Sf	
49088	Chazé-Henry	M				x	Sf	
49089	Chazé-sur-Argos	I					Sf	
49090	Cheffes	I					Sf	
49091	Chemeller					x	Sf	
49092	Chemillé						Sm	
49093	Chemiré-sur-Sarthe	I					Sf	
49094	Chênehutte-Trèves-Cunault	I				x	x	Sf
49095	Chemillé-Changé	I					Sf	
49096	Cherré						Sf	
49097	Chevigné-la-Rouge					x	Sf	
49098	Chigné						Sf	
49099	Cholet-La Puy St-Bonnet	I	T		x		Sm	
49100	Cizay-la-Madefaine					x	Sm	
49101	Clef						Sf	
49102	Cléré-sur-Layon						Sm	
49103	Combrée	M				x	Sf	
49104	Concourson-sur-Layon					x	Sm	
49105	Contigné	I					Sf	
49106	Corné	I				x	Sf	
49107	Cornillé-les-Caves	I				x	Sf	
49108	Cornuaille (La)						Sf	
49109	Coron						Sm	
49110	Corzé	I					Sf	
49111	Cossé-d'Anjou						Sm	
49112	Coudray-Macouard (La)	I				x	Sf	
49113	Courchamps					x	Sf	
49114	Courléon					x	Sf	
49115	Coutures					x	Sf	
49116	Cuon					x	Sf	
49117	Daguenière (La)	I				x	Sf	
49118	Daumeray	I					Sf	
49120	Danée	I					Sf	
49121	Dénézé-sous-Doué					x	Sf	
49122	Dénézé-sous-le-Lude						Sf	
49123	Distré	I				x	Sf	
49125	Doué-la-Fontaine					x	Sm	
49126	Drain	I					Sm	
49127	Durtal	I					Sf	
49128	Echemiré					x	Sf	
49129	Écouflant	I					Sf	
49130	Écuillé	I					Sf	
49131	Epléda	I				x	Sm	

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
49132	Etriché						Sf
49133	Faveraye-Mâchelles				x		Sm
49134	Faye-d'Anjou						Sf
49135	Feneu						Sf
49136	Ferrière-de-Fiée (La)						Sf
49137	Fief-Sauvin (La)						Sm
49138	Fontaine-Guérin				x		Sf
49139	Fontaine-Milon				x		Sf
49140	Fontevraud-l'Abbaye			x	x		Sf
49141	Forges				x		Sf
49142	Fosse-de-Tigné (La)				x		Sm
49143	Fougéré						Sf
49144	Freigné						Sf
49145	Fullet (La)						Sm
49147	Gée						Sf
49148	Gené						Sf
49149	Gennes				x	x	Sf
49150	Genneteil						Sf
49151	Gesté						Sm
49153	Valanjou						Sm
49154	Grézillé				x		Sf
49155	Grez-Neuville						Sf
49156	Grugé-l'Hôpital				x		Sf
49157	Guédéniau (La)				x		Sf
49158	Hôtellerie-de-Fiée (L')						Sf
49159	Hullé						Sf
49160	Ingrandes						Sf
49161	Jaille-Yvon (La)						Sf
49162	Jallais						Sm
49163	Jarzé				x		Sf
49165	Jubaudière (La)						Sm
49167	Juigné-sur-Loire						Sf
49169	Jumelière (La)						Sm
49170	Juvardeil						Sf
49171	Lande-Charles (La)						Sf
49172	Landemont						Sm
49173	Lasse						Sf
49174	Léznigé						Sf
49175	Linières-Bouton						Sf
49176	Lion d'Angers (La)						Sf
49177	Liré						Sm
49178	Loiré						Sf
49179	Longeron (La)						Sm
49180	Longué-Jumelles						Sf
49181	Louerre				x		Sf
49182	Louresse-Rochemenier				x		Sm
49183	Louroux-Béconnais (La)						Sf
49184	Louvaines						Sf
49185	Lué-en-Baugeois				x		Sf
49186	Luigné						Sf

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
49187	Marans	I					Sf
49188	Marcé				X		Sf
49189	Marigné	I			X		Sf
49190	Le Marillais	I					Sf
49191	Martigné-Brand				X		Sm
49192	Maulévrier	I		X			Sm
49193	May-sur-Evre (La)						Sm
49194	Mazé	I					Sf
49195	Mazières-en-Mauges	I		X			Sm
49196	Meignanne (La)						Sf
49197	Meigné-Je-Vicomte						Sf
49198	Meigné				X		Sf
49199	Melay						Sm
49200	Membrolle-sur-Longuenée (La)	I					Sf
49201	Ménitré (La)	I					Sf
49202	Méon						Sf
49204	Meaunil-en-Vallée (La)	I					Sf
49205	Miré						Sf
49206	Montfaucon-Montigné	I		X			Sm
49207	Montfort				X		Sf
49208	Montguillon						Sf
49209	Montigné-les-Rairies						Sf
49211	Montilliers						Sm
49212	Montjean-sur-Loire	I			X		Sf
49213	Montpollin						Sf
49214	Montreuil-Juligné	I	T	X		X	Sf
49215	Montreuil-Bellay	I	T	X	X	X	Sm
49216	Montreuil-sur-Loir	I					Sf
49217	Montreuil-sur-Maine	I				X	Sf
49218	Montrevault						Sm
49219	Montsoreau	I + Mvt		X	X	X	Sf
49220	Morannes	I					Sf
49221	Mouliherne						Sf
49222	Mozé-sur-Louet	I					Sf
49223	Mûrs-Erigné	I					Sf
49224	Neuilhé	I			X		Sf
49225	Neuvy-en-Mauges						Sm
49226	Noëllet						Sf
49227	Notre-Dame-d'Allencçon						Sf
49228	Noyant						Sf
49229	Noyant-la-Gravoyère	M			X		Sf
49230	Noyant-la-Plaine				X		Sf
49231	Nuaillé						Sm
49232	Nueil-sur-Layon						Sm
49233	Nyoseau	I + M			X		Sf
49234	Parçay-Les-Pins				X		Sf
49235	Parnay	I + Mvt			X	X	Sf
49236	Passavant-sur-Layon						Sm
49237	Pellerine (La)						Sf
49238	Pellouailles-les-Vignes						Sf

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
49239	Pin-en-Mauges (Le)						Sm
49240	Plaine (La)						Sm
49241	Plessis-Grammoire (Le)						Sf
49242	Plessis-Macé (Le)						Sf
49243	Poitvinière (La)						Sm
49244	Pommeraye (La)	I					Sf
49245	Pontigné						Sf
49246	Ponts-de-Cé (Les)	I + I			X		Sf
49247	Poëssonnière (La)	I					Sf
49248	Pouancé	M			X	X	Sf
49249	Poutze (La)				X		Sf
49250	Prévière (La)						Sf
49251	Prullié	I					Sf
49252	Puiset-Doré (Le)						Sm
49253	Puy-Notre-Dame (Le)	I			X		Sm
49254	Querré						Sf
49255	Rablay-sur-Layon						Sm
49257	Rairies (Les)	I			X		Sf
49258	Renaudière (La)	I		X			Sm
49259	Rochefort-sur-Loire	I					Sf
49260	Romagne (La)	I		X			Sm
49261	Rœlers-sur-Loire (Les)	I					Sf
49262	Rou-Marson				X		Sf
49263	Roussay	I		X			Sm
49264	Saint-André-de-la-Marche	I		X			Sm
49265	Saint-Aubin-de-Luigné	I			X	X	Sf
49266	Saint-Augustin-des-Bois						Sf
49267	Saint-Barthélemy-d'Anjou				X		Sf
49268	Sainte-Christine						Sm
49269	Saint-Christophe-du-Bois	I		X			Sm
49270	Saint-Christophe-la-Couperie						Sm
49271	Saint-Clément-de-la-Place						Sf
49272	Saint-Clément-des-Levés	I					Sf
49273	Saint-Crespin-sur-Moine	I	T	X (2)	X		Sm
49274	Saint-Cyr-en-Bourg				X	X	Sf
49275	Saint-Florent-le-Vieil	I					Sm
49277	Sainte-Gemmes-d'Andigné	I + I					Sf
49278	Sainte-Gemmes-sur-Loire	I					Sf
49279	Saint-Georges-des-Sept-Voies				X		Sf
49280	Saint-Georges-du-Bois				X		Sf
49281	Saint-Georges-des-Gardes						Sm
49282	Saint-Georges-sur-Layon				X		Sm
49283	Saint-Georges-sur-Loire	I			X		Sf
49284	Saint-Germain-des-Prés	I					Sf
49285	Saint-Germain-sur-Moine	I		X			Sm
49286	Saint-Jean-de-la-Croix	I					Sf
49289	Saint-Jean-de-Linières						Sf
49290	Saint-Jean-des-Mauvrets	I					Sf
49291	Saint-Just-sur-Dive	I					Sf
49292	Saint-Lambert-du-Lattay				X		Sf

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
49294	Saint-Lambert-la-Potherie						Sf
49295	Saint-Laurent-de-la-Plaine						Sm
49296	Saint-Laurent-des-Autels						Sm
49297	Saint-Laurent-du-Mottay						Sm
49298	Saint-Léger-des-Bois						Sf
49299	Saint-Léger-sous-Cholet						Sm
49300	Saint-Lézin						Sm
49301	Saint-Macaire-en-Mauges			x			Sm
49302	Saint-Macaire-du-Bois						Sm
49303	Saint-Martin-d'Arcé						Sf
49304	Saint-Martin-de-la-Place						Sf
49305	Saint-Martin-du-Bois						Sf
49306	Saint-Martin-du-Fouilloux						Sf
49307	Saint-Mathurin-sur-Loire						Sf
49308	Saint-Melaine-sur-Aubance						Sf
49309	Saint-Michel-et-Chanveaux				x		Sf
49310	Saint-Paul-du-Bois						Sm
49311	Saint-Philbert-du-Peuple						Sf
49312	Saint-Philbert-en-Mauges						Sm
49313	Saint-Pierre-Montlimart				x		Sm
49314	Saint-Quentin-en-Mauges						Sm
49315	Saint-Quentin-Les-Beaurepaire						Sf
49316	Saint-Rémy-en-Mauges						Sm
49317	Saint-Rémy-la-Varenne				x		Sf
49318	Saint-Saturnin-sur-Loire						Sf
49319	Saint-Sauveur-de-Fiée						Sf
49320	Saint-Sauveur-de-Landemont						Sm
49321	Saint-Sigismond						Sf
49322	Saint-Sulpice						Sf
49323	Saint-Sylvain-d'Anjou						Sf
49324	Salle-et-Chapelle-Aubry (La)						Sm
49325	Salle-de-Vihiers (La)						Sm
49326	Sarrigné				x		Sf
49327	Saulgé-l'Hôpital						Sf
49328	Saumur	1 + 1 + Mvt			x	x	Sf
49329	Savennières						Sf
49330	Sceaux-d'Anjou						Sf
49331	Sègré	1 + M			x	x	Sf
49332	Séguinière (La)			x			Sm
49333	Seiches-sur-le-Loir				x		Sf
49334	Sermaise						Sf
49335	Soeuvres						Sf
49336	Sornioire						Sm
49337	Soucelles						Sf
49338	Soulaines-sur-Aubance						Sf
49339	Soulaire-et-Bourg						Sf
49341	Souzay-Champigny	1 + Mvt			x	x	Sf
49342	Tancoigné						Sm
49343	Tessoualle (La)			x			Sm
49344	Thorigné d'Anjou						Sf

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
49345	Thouarcé						Sm
49346	Thourell (Le)	I			x	x	Sf
49347	Tiercé	I			x		Sf
49348	Tigné				x		Sm
49349	Tillières						Sm
49350	Torfoü						Sm
49351	Tourtandry (La)						Sm
49352	Toutlemonde						Sm
49353	Trélazé	I			x		Sf
49354	Tramblay (La)						Sf
49355	Trémentines			x			Sm
49356	Trémont						Sm
49358	Turquant	I + Mvt			x	x	Sf
49359	Ulmes (Les)				x		Sf
49360	Varenne (La)	I					Sm
49361	Varennes-sur-Loire	I		x			Sf
49362	Varrains	I			x		Sf
49363	Vauchréten						Sf
49364	Vaudelnay	I			x		Sm
49365	Verchers-sur-Layon (Les)				x		Sm
49366	Vergonnes				x		Sf
49367	Vern-d'Anjou	I					Sf
49368	Vernantes				x		Sf
49369	Vernoll				x		Sf
49370	Verris						Sf
49371	Vezins						Sm
49372	Vieil-Baugé (Le)				x		Sf
49373	Vihiers					x	Sm
49374	Villebernier	I					Sf
49375	Villedieu-le-Blouère						Sm
49376	Villemolsan						Sf
49377	Villevêque	I			x		Sf
49378	Vivy	I					Sf
49380	Vaulandry						Sf
49381	Yzernay	I					Sm

Légende

- I Inondation
- M Minier
- Mvt Mouvement de terrain
- T Technologique
- Sf Sismicité faible
- Sm Sismicité modérée

Etablie le 8 juillet 2011

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté CAB/DDT-11- 203

ARRETE

fixant la constitution et les compétences :

- de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

- des commissions d'arrondissement, de la commission de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, des commissions communales de Cholet et Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

et abrogeant l'arrêté du 21 janvier 2008 ayant le même objet

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine et Loire, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC-DDE08-004 du 21 janvier 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

I - LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 1 : Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en application du décret 2006-1089 du 30 août 2006 susvisé une sous-commission départementale chargée d'examiner les affaires relatives aux établissements recevant du public, aux installations recevant du public, aux immeubles de grande hauteur, et à la voirie en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1. D'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;
2. De la directrice départementale de la cohésion sociale ou de son représentant et du directeur départemental des territoires ou de son représentant, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires, désignés par arrêté préfectoral ;
4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ; désignés par arrêté préfectoral ;

5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ; désignés par arrêté préfectoral ;

6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ; désignés par arrêté préfectoral ;

7. Du maire de la commune concernée ou de son représentant, avec voix délibérative ;

8. Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Assiste également le représentant du service municipal chargé de l'instruction des dossiers d'accessibilité aux personnes handicapées pour les communes d'Angers, Cholet, et Saumur lorsque des dossiers relevant de leur compétence figurent à l'ordre du jour.

Article 3 : La sous-commission départementale :

- émet un avis et exerce sa mission dans les domaines suivants :

● les demandes d'autorisation concernant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les installations ouvertes au public conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-8 classés dans la 1^{ère} catégorie, les collèges publics quelle que soit leur catégorie et certains dossiers en fonction de leur nature, désignés par le Préfet. ;

● les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP conformément aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

● les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

● les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 4214-27 du code du travail ;

● les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 et décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté du 15 janvier 2007 article 2 portant application du décret précité et applicable à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

● procède aux visites préalables à l'ouverture des établissements recevant du public pour lesquels la sous-commission départementale est compétente et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.111-19-29 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La sous-commission départementale a compétence pour examiner toutes questions et demandes d'avis présentées par les commissions d'arrondissement, la commission de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole et les commissions communales de Cholet et Saumur.

Article 5 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission qui comprend :

1. un agent de la direction départementale des Territoires ;
2. le maire de la commune concernée ou son représentant ;
3. un des quatre représentants des associations de personnes handicapées, désigné par arrêté préfectoral,

Assiste également, pour les communes d'Angers, Cholet, Saumur, le représentant du service municipal chargé de l'instruction des dossiers d'accessibilité aux personnes handicapées.

II - LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Article 6 : Il est constitué une commission d'accessibilité pour chacun des arrondissements d'ANGERS, CHOLET, SAUMUR et SEGRE, en application de l'article R. 111-19.30 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Les commissions d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet territorialement compétent et, pour l'arrondissement d'Angers, du sous-préfet, directeur de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par un autre membre du corps préfectoral ou le secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 8 : Chaque commission d'arrondissement comprend les membres suivants :

1. un agent de la direction départementale des Territoires, avec voix délibérative ;
2. le maire de la commune concernée ou son représentant, avec voix délibérative ;
3. un représentant des associations de personnes handicapées désigné par arrêté préfectoral, avec voix délibérative.

Article 9 : Lorsqu'il n'existe pas de commission intercommunale ou communale pour la commune concernée, les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

- examinent les projets de construction, d'extension ou d'aménagement des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie, émettent un avis et proposent les prescriptions en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ;

- procèdent aux visites préalables à l'ouverture des établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Article 10 : Il est créé dans chaque commission d'arrondissement un groupe de visite qui comprend :

1. un agent de la direction départementale des Territoires ;
2. le maire de la commune concernée ou son représentant ;
3. un représentant de l'association de personnes handicapées, désigné par arrêté préfectoral..

III LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANGERS LOIRE METROPOLE POUR L'ACCESSIBILITE

Article 11 : Il est institué une commission de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole pour l'accessibilité sur son territoire, en application de l'article R. 111-19.30 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : Placée sous la présidence du président de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole ou d'un vice-président désigné par lui, la commission comprend les membres suivants :

1. un agent de la direction départementale des Territoires, avec voix délibérative ;
2. le maire de la commune concernée ou son représentant, avec voix délibérative ;
3. un représentant des associations de personnes handicapées désigné par arrêté préfectoral; avec voix délibérative ;

Assiste également le représentant du service municipal chargé de l'instruction des dossiers d'accessibilité aux personnes handicapées pour la commune d'Angers.

Article 13 : Dans le cadre de sa circonscription territoriale, la commission de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole pour l'accessibilité

- examine les projets de construction, d'extension ou d'aménagement des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie, émet un avis et propose les prescriptions en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- procèdent aux visites préalables à l'ouverture des établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Article 14 : Il est créé dans cette commission un groupe de visite qui comprend :

1. un agent de la direction départementale des Territoires ;
2. le maire de la commune concernée ou son représentant ;
3. le représentant de l'association de personnes handicapées, désigné par arrêté préfectoral.

Assiste également le représentant du service municipal chargé de l'instruction des dossiers d'accessibilité aux personnes handicapées pour la commune d'Angers.

IV - LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITE

Article 15 : Il est institué une commission communale pour l'accessibilité des villes de CHOLET et de SAUMUR en application de l'article R 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.

Article 16 : Placées sous la présidence du maire de la commune ou d'un adjoint désigné par lui, les commissions comprennent les membres suivants :

1. un agent de la direction départementale des Territoires, avec voix délibérative ;
2. le maire de la commune concernée ou son représentant, avec voix délibérative ;
3. un représentant des associations de personnes handicapées désigné par arrêté préfectoral, avec voix délibérative.

Assistent également les représentants des services municipaux des villes de CHOLET et de SAUMUR, chargés de l'instruction des dossiers d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 17 : Dans le cadre de leur circonscription territoriale, les commissions communales d'accessibilité :

- examinent les projets de construction, d'extension ou d'aménagement des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie, émettent un avis et proposent les prescriptions en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- procèdent aux visites préalables à l'ouverture des établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Article 18 : Il est créé au sein de chaque commission communale un groupe de visite qui comprend :

1. un agent de la direction départementale des Territoires ;
2. le maire de la commune concernée ou son représentant ;

3. le représentant de l'association de personnes handicapées désigné par arrêté préfectoral.

Assistent également les représentants des services municipaux des villes de CHOLET et de SAUMUR, chargés de l'instruction des dossiers d'accessibilité aux personnes handicapées.

V - DISPOSITIONS COMMUNES A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT, A LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANGERS LOIRE METROPOLE ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES D'ACCESSIBILITE

Article 19 : Les commissions consultatives se réunissent sur convocation écrite de leurs présidents, adressée à chacun de ses membres, cinq jours au moins avant la date de la réunion (cf. décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à l'organisation des commissions administratives).

Article 20 : Les commissions procèdent en fonction de leur compétence, à l'examen des projets de construction, d'extension ou d'aménagement des établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, des demandes de dérogation. L'avis de la commission est donné au vu d'un rapport établi par un agent de la direction départementale des Territoires ou de l'agent communal chargé de l'instruction des dossiers d'accessibilité pour les projets situés sur son territoire, dont la présence en commission est obligatoire.

Article 21 : La commission d'accessibilité émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Les visites préalables à l'ouverture des établissements recevant du public, (de 1ère à 4^{ème} catégorie n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire) donneront lieu à la rédaction d'un rapport. Ce rapport est signé par chacun des membres ayant voix délibérative en indiquant leur position.

L'avis d'autorisation préalable à l'ouverture est pris -au vu de ce rapport- par la commission compétente.

* Pour les communes d'Angers, Cholet et Saumur, ce rapport sera établi par le représentant du service communal chargé de l'instruction des dossiers d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 23 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres ayant voix délibérative.

Article 24 : Le secrétariat des commissions d'accessibilité est assuré par la direction départementale des Territoires à l'exception des commissions communales de CHOLET et de SAUMUR où il est assuré par les services municipaux chargés de l'instruction des dossiers d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 25 : L'arrêté CAB/SIDPC-DDE 08-004 du 21 janvier 2008 est abrogé.

Article 26 : Le sous préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Cholet, Saumur, Segré, le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, le maire de Saumur, le maire de Cholet, le directeur départemental des Territoires et le directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 mai 2011

Le Préfet du Maine et Loire,



Richard SAMUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté CAB/DDT n° 11-195

ARRETE

Portant nomination

**des membres représentant les associations de personnes handicapées pour
la commission d'arrondissement d'Angers pour l'accessibilité aux personnes
handicapées**

et abrogeant l'arrêté du 2 mars 2000 ayant le même objet

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT- 11 n° 203 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant l'organisation et les compétences de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales et communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes membres de ces commissions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Sont nommés membres de la commission d'arrondissement d'Angers :

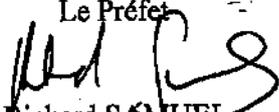
Titulaire : M. CHAUVEAU Lionel (Handicap International)
1, rue des Magnolias – 49770 LA MEIGNANNE

Suppléant : M. TOUCHAIS Joël (Association des Paralysés de France)
9, rue Jean-François Merlet – Résidence la Commanderie – 49450
MARTIGNE BRIAND

Article 2 : La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral CAB/DDE n° 24-2000 du 2 mars 2000 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement d'Angers est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 MAI 2011
Le Préfet

Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté CAB/DDT n° 11- 207

ARRETE

Portant nomination

**des membres représentant les associations de personnes handicapées pour
la commission d'arrondissement de Segré pour l'accessibilité aux personnes handicapées
des établissements recevant du public
et abrogeant l'arrêté du 2 mars 2000 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC-DDT-11 n° 203 du 27 Mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission d'arrondissement de Segré :

Titulaire : M. PRODHOMME Pierre (FNATH)
29, rue Bel Horizon – 49520 NOYANT LA GRAVOYERE

Suppléant : M. FLEURIE Christian (FNATH)
85, rue Charles de Gaulle – 49500 SEGRE

Article 2 : La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral CAB/DDE n° 27-2000 du 2 mars 2000 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Segré est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 mai 2011
Le Préfet,

Richard SAMUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté CAB/DDT n° 11- 206

ARRETE

Portant nomination

**des membres représentant les associations de personnes handicapées pour
la commission d'arrondissement de Cholet pour l'accessibilité aux personnes
handicapées des établissements recevant du public
et abrogeant l'arrêté du 2 mars 2000 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC-2011 n° 203 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Est nommé membre de la commission d'arrondissement de Cholet :

Titulaire : M. GODREAU Régis * (Association des Paralysés de France)

« Les Tamarins » - Rue de la Vallière - 49300 CHOLET

* pouvant être assisté d'une tierce personne, cette dernière n'ayant pas compétence à participer aux votes le cas échéant.

Article 2 : La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral CAB/DDE n° 25-2000 du 2 mars 2000 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 mai 2011

Le Préfet


Richard SAMUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté CAB/DDT n° 11- 196.

ARRETE

Portant nomination

**des membres représentant les associations de personnes handicapées pour
la commission intercommunale de la communauté d'agglomération d'Angers Loire
Métropole pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant
du public
et abrogeant l'arrêté du 8 février 2001 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT-11 n° 203 du 27 Mai 2011 modifiant l'arrêté fixant l'organisation et les compétences de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales et communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes membres de ces commissions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission intercommunale de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole :

Titulaire : M. CHAUVEAU Lionel (Handicap International)
1, rue des Magnolias – 49770 LA MEIGNANNE

Suppléant : M. TOUCHAIS Joël (Association des Paralysés de France)
9, rue Jean-François Merlet – Résidence la Commanderie – 49450
MARTIGNE BRIAND

Article 2 : La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral CAB/DDE n° 7bis du 8 février 2001 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission intercommunale de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole est abrogé.

Article 4 : Le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 MAI 2011
Le Préfet


Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté CAB/DDT n° 11- 209

ARRETE

Portant nomination

**des membres représentant les associations de personnes handicapées pour
la commission communale de Cholet pour l'accessibilité aux personnes handicapées
des établissements recevant du public
et abrogeant l'arrêté du 2 mars 2000 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC-11 n° 203 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Est nommé membre de la commission communale de Cholet :

Titulaire : M. GODREAU Régis * (Association des Paralysés de France)

« Les Tamarins » - Rue de la Vallière - 49300 CHOLET

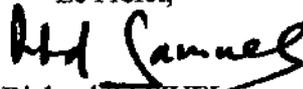
* pouvant être assisté d'une tierce personne, cette dernière n'ayant pas compétence à participer aux votes le cas échéant.

Article 2 : La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral CAB/DDE n° 30-2000 du 2 mars 2000 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Cholet est abrogé.

Article 4 : Le maire de Cholet et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 mai 2011
Le Préfet,


Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté CAB/DDT n° 11-206

ARRETE

Portant nomination

**des membres représentant les associations de personnes handicapées pour
la commission d'arrondissement de Saumur pour l'accessibilité aux personnes
handicapées des établissements recevant du public
et abrogeant l'arrêté du 9 avril 2009 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPCDDT-11 n° 203 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Est nommé membre de la commission d'arrondissement de Saumur :

Titulaire : M. Jean-François GAUCHAIS (Association des Paralysés de France)
4 rue des Déportés - 49730 TURQUANT

Article 2 : La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 369 du 9 avril 2009 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 mai 2011
Le Préfet

Richard SAMLEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté CAB/DDT n° 11- 26

ARRETE

Portant nomination

**des membres représentant les associations de personnes handicapées pour
la commission communale de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées
des établissements recevant du public
et abrogeant l'arrêté du 9 avril 2009 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC-DDT-11 n° 203 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission communale de Saumur :

Titulaire : M. Jean-François GAUCHAIS (Association des Paralysés de France)
4 rue des Déportés – 49730 TURQUANT

Suppléant : M. Yves LESCOAT (Association des Paralysés de France)
10 avenue David d'Angers – 49400 SAUMUR

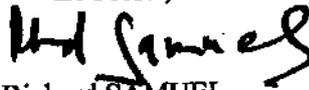
Article 2 : La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 368 du 9 avril 2009 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur est abrogé.

Article 4 : Le maire de Saumur et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 mai 2011

Le Préfet,


Richard SAMUEL

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté CAB/DDT 11- 20

ARRETE

Portant nomination

**des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité
aux personnes handicapées
et abrogeant l'arrêté du 21 janvier 2008 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, (applicable au 1^{er}/07/2007) ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine et Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11- 203 du 27 mai 2011 fixant la constitution et les compétences des commissions d'accessibilité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes membres de la commission consultative départementale et de la sous commission départementale d'accessibilité ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission consultative départementale :

Quatre représentants d'associations de personnes handicapées :

Représentants du handicap moteur :

titulaire : M. TOUCHAIS Joël
suppléant : M. MANNO André
suppléant : M. CHAUVEAU Lionel.

Représentants du handicap mental :

titulaire : M. SAVOIRE Michel
suppléant : M. CARMET Christian.

Représentants du handicap visuel :

titulaire : Mme LOUIS Nathalie
suppléante : Mme GATIN Caroline
suppléante : Mme HACHET Corinne.

Représentants du handicap auditif :

titulaire : Mme DANIEL Dominique
suppléante : Mme MALINGE Elisabeth
suppléant : M. LE COZ Kévin.

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements privés et publics

Chambre Syndicale des co-propriétaires et propriétaires :

titulaire : M. BELLANGER Jean-Luc
suppléant : M. RICHE Georges.

FNAIM 49 :

titulaire : M. HEBERT Edwin, Président.

Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire :

titulaire : M. BOUCHER Pascal

suppléant : M. DUFOURD Guy.

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'Établissements Recevant du Public (publics, commerce et artisanat) :

Association des Maires :

titulaire :

suppléant :

Chambre de Commerce et d'Industrie :

titulaire : M. MAHOT Dominique

suppléant : M. BRAULT Éric

suppléant : M. CHÂTEAU Didier.

Chambre des Métiers :

titulaire :

suppléant : M. CHESNAUX Philippe.

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (départemental, intercommunal et communal) :

Conseil Général :

titulaire : M. FOURREAU Loïc

suppléante : Mme LAFARGUE-SUHARD Laure-Anne.

Angers Loire Métropole :

titulaire : M. ANQUETIL Philippe

suppléant : M. JOUET Christophe.

Association des Maires :

titulaire :

suppléante :

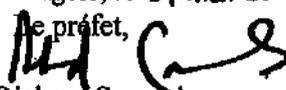
Article 2 : Le titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements recevant du public.

Article 3 : L'arrêté préfectoral CAB/SIDPC-DDE n° 08-003 du 21 janvier 2008 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 mai 2011

le préfet,



Richard Samard



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité territoriale de Maine-et-Loire

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

**Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,**

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire,

VU la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en date du 26 mars 2010 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Pays de Loire,

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2011, les Inspectrices et Inspecteurs du travail ci-dessous désignés sont chargés, au sein des sections géographiques telles que définies par la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 26 mars 2010 modifiée portant délimitation des sections d'inspection du travail de Maine-et-Loire, de veiller, en application des dispositions précitées du code du travail, à l'application de la législation du travail et, notamment, du contrôle des entreprises relevant de ces sections :

- Section 8 agricole et agro-alimentaire : Unité territoriale du Maine-et-Loire - 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

<p>- Section 8 ☎ 02 41 54 53 58</p>	<p>Mme Sophie DEMARET</p>	<p>Directrice du travail responsable de la section, chargée notamment de l'organisation générale, de l'animation de la section agricole, de la conduite et du suivi de la négociation collective départementale</p>
---	---------------------------	---

- Section 8 ☎ 02 41 54 53 58	Mme Gabrielle MARADAN-COTTEZ	Inspectrice du travail chargée du contrôle des entreprises relevant des dispositions de l'article L717-1 du code rural et de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein
	Mme Dominique DEFORES	Inspectrice du travail chargée des entreprises dont les raisons sociales figurent sur la liste jointe en annexe et qui, de facto, ne relèvent pas, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision, de la compétence des agents de contrôle des autres sections et de Mme MARADAN-COTTEZ. Elle exerce sa compétence pour toutes les entreprises extérieures intervenant au sein des entreprises figurant sur la liste jointe en annexe.

- Sections territorialisées : Unité territoriale du Maine-et-Loire - 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

- Section 2 ☎ 02 41 54 53 20	Mme Virginie BILLÈS	Inspectrice du travail
- Section 3 ☎ 02 41 54 53 30	Mme Béatrice DEBORDE	Inspectrice du travail
- Section 4 ☎ 02 41 54 53 40	M. Jean POCHE	Inspecteur du travail
- Section 6 ☎ 02 41 54 53 60	Mme Sabine GALLARD	Inspectrice du travail
- Section 7 ☎ 02 41 54 53 72	Mme Isabelle DETTON	Inspectrice du travail

- Sections territorialisées : Centre espace Performance 3 Place Michel-Ange 49300 CHOLET

- Section 1 ☎ 02 41 49 41 10	Poste vacant. Application de l'article 2 ci-dessous.	
- Section 5 ☎ 02 41 49 41 10	Mme Marie-Hélène COUTANT	Directrice adjointe du travail

Article 2 :

Sans préjudice des attributions des inspectrices et inspecteurs chargés des sections d'inspection dans les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus, les autres inspecteurs et contrôleurs du travail affectés à l'Unité territoriale de Maine-et-Loire participent, en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou dans le cadre de sa délégation par le Responsable de l'Unité territoriale, notamment celles relatives à la protection des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, aux conditions de recours au travail précaire, aux conditions d'emploi et de travail des travailleurs saisonniers et à la lutte contre le travail illégal.

Article 3 :

En cas de poste vacant, d'absence ou d'empêchement de l'une des inspectrices ou l'un des inspecteurs désignés à l'article 1, l'intérim est assuré par l'un ou l'autre désigné à l'article 1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'ensemble des inspectrices et inspecteurs précités, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, ci-dessous désignés :

- Madame Sophie DEMARET, Directrice du travail, ☎ 02 41 54 53 58
- Monsieur Jean-Claude BORDIER, Directeur adjoint du travail, ☎ 02 41 54 52 76 / 53 18
- Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, Directeur du travail, responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire, ☎ 02 41 54 53 10 / 18,
7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du 19 avril 2010 modifiée et est publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A ANGERS, le 03 août 2011

P/Le Directeur régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire

P/Le Directeur du travail, Responsable
de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire
Et par intérim



ANNEXE

ENTREPRISES - 3^{ème} section - Renfort Industries agro alimentaires (IAA)

ENTREPRISE	CODE POSTAL	ADRESSE COMPLETE	ACTIVITE	NAF	EFFECTIF
D.V.V 43900990300022	49124	3-5 Rue de Champfleu ST BARTHELEMY D'ANJOU	Désossage viandes volailles	10 11 Z	102
EUROVIANDE 30938306500062	49480	Z.A. Les Fousseaux B.P. 70116 ST SYLVAIN D'ANJOU	Production viande boucherie	10 11 Z	1039
TECHNI-DESOSS 37755764000127	49481	Z.A. Les Fousseaux B.P. 70116 ST SYLVAIN D'ANJOU	Travail à façon en viande et produits agro- alimentaires	10 11 Z	199
SAS GUILLET 66698015600010	49640	Z.A. Le Grand Clos DAUMBRAY	Industrie de transformation de volailles	1012 Z	419
MULTILA 37842972400018P		St CRESPIN s/Moine	abattoir de lapins	1011Z	74
SIAL 35312832500035		- La SEGUINIÈRE	abattoir de volailles	1012Z	112
LDC Charmilles 38395585300031		MAULEVRIER	abattoir de pigeonneaux et de cailles	1012Z	132
SCAVO - SOVIC 41025064100033		CHOLET -	abattoir bovins	1011Z	83
TESSIER 66718039200017	49140	Zone Artisanale 10 Route des Grands Champs B.P.35 CORNILLE LES CAVES	Fabrication de fromages		166
DENKAVIT 55050065600032	49260	MONTREUIL BELLAY	Fabrication d'aliments pour animaux	1091Z	161
S. C. P. A. 66668014500016	49260	LE PUY NOTRE DAME	Commerce de gros	4621Z	43
A.T.M. 59206708600104	49160	LONGUE	Fabrication d'aliments pour animaux	1092Z	147

S.F.N.A. 56282103300320	49160	LONGUE	Fabrication d'aliments pour animaux	1091Z	57
CHOCOLAT MATHEZ 39288888200041	49330	CHATEAUNEUF	confiserie	1082Z	23
CHOCOLAT GUISABEL 40813803000015	49440	ANGRIE	confiserie	1082Z	23
NUTRAL 40145674400010	49330	CHATEAUNEUF	Alimentation pour animaux	4618Z	33
BELLANE 62632034500145		49300 - CHOLET	Nutrition animale	1091Z	48
CHAUVEAU NUTRITION 45074874400023 SAS CENTRE TECHNIQUE D'HYGIENE 32542171700084		CHOLET	Nutrition animale	1091Z 4675Z	47 18
PEIGNE 31112841700020		LANDEMONT	Nutrition pour animaux	1091Z	61
EVELIA 38061975900028	49270	LA VARENNE	minoterie	1061A	37
EVELIA 38061975900076	49600	ANDREZE	minoterie	1061A	28
L'ABEILLE	49300	CHOLET	Production de boissons rafraichissantes	1107B	104
BISCUITS ST GEORGES 07220111400013	49120	ST GEORGES DES GARDES	Fabrication de biscuits et biscottes	1072Z	209
FROMAGERIE DE VIHIERS 35054671900013	49310	VIHIERS	Fabrication de fromages	1051C	93
GIE PASQUIER 41483444000011	49360	LES CERQUEUX	Pâtisseries industrielles	7010Z	176
BRIOCHE PASQUIER 30511912500022	49360	LES CERQUEUX	Pâtisseries industrielles	1071A	298
PATISSERIES PASQUIER CERQUEUX 37833906300018	49360	LES CERQUEUX	Pâtisseries industrielles	1071A	307
CHARAL 64695037900034	49300	CHOLET	abattoir	1011Z	963
GRAND SALOIR ST NICOLAS 70920013300052	49410	ST FLORENT LE VIEIL	Plats préparés	4632B	69
GRAND SALOIR ST NICOLAS 70920013300151	49410	ST FLORENT LE VIEIL	Unité logistique	1013A	40
GRAND SALOIR ST NICOLAS 70920013300060	49410	LE MESNIL EN VALLEE	Plats préparés	1013A	160
SAVEURS DES MAUGES Le Petit Cormier 49110-LE PIN EN MAUGES 34492470900019	49110	LE PIN EN MAUGES	Charcuterie industrielle	1013A	66

SOCIETE INDUSTRIELLE DE ST FLORENT 50154725100030	49410	4 route du Pont de Vallée ST FLORENT LE VIEIL	Produits laitiers	1051D	104
BIOFOURNIL ZA La Camusière 49600 - LE PUISET DORE 38347319600038 42453232300013	49	Le PUISET DORE LA MAISON NEUVE 49600 LE PUISET DORE	Boulangerie Industrielle	1071A 4724Z	71 15
SOVIBA 48928962900029	49480	SESYLVAIN D'ANJOU	Abattoir	1011 Z	130
SOVIBA 86180035700043	49220	LE LION D'ANGERS	Abattoir et siège social	1011 Z ET 7010Z	162
SOVIBA SERVICES SNC STP	49220	LE LION D'ANGERS ANGERS	Préparateur de services	8211 Z	140
ECLUSION 33834797400010	49450	ROUSSAY	Accoupage	0147 Z	338
BREHERET SA GOUVOIR DE LA MESANGERE 32690190700013	49510	LA POITEVINIERE Couvreur de la mesangere	Accoupage	0147 Z	176
GRELLIER FRANCE ACCOUVEUR	49290	ST LAURENT DE LA PLAINE	Elevage	0147 Z	700
ANJOU ACCOUVAGE SAS	49370	LE TOUROUX BECONNAIS	Accoupage	0147 Z	42
GRIMAUD FRERES SELECTION 35135049100012	49450	ROUSSAY	Elevage et sélection généraliste	0149 Z	160
CHATEAUNEUF CUIR 44187572100025		CHATEAUNEUF SUR SARTHE / DE LION D'ANGERS	Abattoir et tannage des cuirs et siège social	1511 Z ET 7010 Z	24
AVI MENORET 41394105500019	49530	LIRE	Préparateur de services en agriculture	0147 Z	177
PART'AGRI 41398502900029 41398502900011		CHEMILLE	Préparateur de services en agriculture	0149 Z	59
GRATIEN MEYER 41038120600011	49400	SAUMUR	Négociant en vins	11 02 A	71
Sarl AUBERT et FUSTEMBERT 07220138700031 07220138700015	49270	LA VARENNE	Négociant en vins	43 32 A	26
BOUVET LADUBAY		ST HILAIRE ST FLORENT SAUMUR	Champagnisation		44
VEUVE AMIOT		ST HILAIRE ST FLORENT SAUMUR	Champagnisation		35
CLS REMY COINTREAU 43483133500022	49124	Carrefour Molière B.P. 30079 ST BARTHELEMY D'ANJOU		11 01 Z	193
ACKERMAN REMY PANNIER	49 400	ST HILAIRE ST FLORENT SAUMUR CHACE	Négociant en vins	4634Z	101

66548013300024 SAS FLASH FRUIT	49330	CHAMPIGNE	Produits à base de pommes	10 39 B	38
SAS POMONE	49330	CHAMPIGNE	Négoce de fruits	10 71A	34
VERGER DE LA COCHETIERE	49330	CHAMPIGNE	Arboriculture		164
GAEC MONTJEAN COTEAUX	49620	La POMMERAY- MONTJEAN	Arboriculture+viticul- ture		135
BOURRE et Fils	49410	La CHAPELLE ST FLORENT	Négociant en vin		35
SCPA	49260	PUY NOTRE DAME	Négoce de produits phytosanitaires	46 21 Z	43
A.L.S. Aviculture logistique services	49290	ST LAURENT DE LA PLAINE	Transport de poussins		98
MARCHE D'INTERET NATIONAL site d'Angers	49000	ANGERS			627 pour les deux MIN
MARCHE D'INTERET NATIONAL site de Vivy	49680	VIVY			
LA TOQUE ANGEVINE 32343802800033	49500	SEGRE	Fabrication de plats préparés	1089Z	599
IGRECA 5720093300042	49140	Z.A. Les Mulotières SEICHES SUR LE LOIR		1089Z	115



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Préfecture
Secrétariat Général
CSI**

ARRETE DU 12 JUIL 2011

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008
renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L. 212-3 à L. 212-11,
et R. 212-26 à R. 212-47 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure
d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau du SAGE
Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission
locale de l'eau du SAGE VILAINE modifié ;

Vu l'arrêté, du 15 juin 2011, modifiant l'arrêté du 16 septembre 2008 renouvelant
l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau du SAGE VILAINE modifié ;

Vu la demande du Président du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud,
en date du 17 juin 2011, demandant à ce que le CRC Bretagne Sud soit désigné membre
titulaire de la CLE du SAGE Vilaine, en remplacement du syndicat Conchylicole de
Plénestin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, est composée comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Représentants du Conseil régional de Bretagne

- Mr François GUEANT
- Mme Monique DANNION

Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire

- Mr Eric THOUZEAU

Représentants du Conseil général d'Ille et Vilaine

- Mr Franck PICHOT - Conseiller général du canton de Pipriac
- Mr Christophe MARTINS - Conseiller général du canton de Montfort-sur-Meu
- Mr Yvon MELLETT - Conseiller général du canton de Bain de Bretagne

Représentants du Conseil général du Morbihan

- Mr Patrick LE DIFFON – Conseiller général du canton de Ploërmel
- Mr Joseph LEGAL - Conseiller général du canton de Malestroit
- Mr François HERVIEUX - Conseiller général du canton de Rochefort-en-Terre.

Représentants du Conseil général de la Loire-Atlantique

- Mr Yvon MAHÉ - Conseiller général du canton de Saint-Nicolas-de-Redon
- Mr Yannick BIGAUD - Conseiller général du canton de Guémené-Penfao.

Représentants du Conseil général des Côtes d'Armor

- Mr Charles JOSSELIN – Vice-président du Conseil Général, Conseiller général du canton de Ploubalay
- Mr André CALISTRI - Conseiller général du canton de Dinan Ouest

Représentant du Conseil général de la Mayenne

- Mme Nicole BOUILLON - Conseillère générale du canton de Loiron

Représentant du Conseil général du Maine et Loire

- Mme Marie-Jo HAMARD - Conseillère générale du canton de Pouancé

Représentants des Maires d'Ille et Vilaine

- Mr Jean-Louis GAUTIER, Maire de Landujan
- Mme Annie DAVY, Maire de Bédée et présidente du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Meu

- Mr Michel DEMOLDER, Adjoint au Maire de Pont Péan et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche Aval
- Mr Thierry TRAVERS, Adjoint au Maire de Val d'Izé et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin du Chevré
- Mr Marc HERVÉ, Conseiller Municipal de Rennes et Président du Syndicat Mixte de Production du Bassin Rennais
- Mr Hubert HUCHET, Adjoint au Maire d'Argentré-du-Plessis et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin versant de la Vilaine Amont
- Mr Jean-Paul LEFEUVRE, Adjoint au Maire de Pacé et Président du Syndicat Intercommunal de la Flume.

Représentants des Maires du Morbihan

- Mr André PIQUET, Maire de BOHAL et Président du Grand Bassin de l'Oust
- Mr Marcel LE BOTERFF, Maire d'Elven et Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Arz
- Mr Jean-Claude LOZE, Maire de la Grée Saint Laurent
- Mr René MORICE, Maire de Glénac
- Mr Joël BOURRIGAUD, Maire de Saint Dolay.

Représentants des Maires de la Loire-Atlantique

- Mr Yves DANIEL, Maire de Mouais
- Mme Christine LELIEVRE, Maire de Sévérac
- Mr Pierre DEMERLE, Adjoint au Maire de Nozay et Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant du Don.

Représentants des Maires des Côtes d'Armor

- Mr Joseph COLLET, Maire de Trévé et Président du SYMEOL
- Mr Philippe LEMONNIER, Adjoint au Maire de St Vran
- Mr Michaël TREGOUËT, Adjoint au Maire de Loscouet sur Meu.

Représentant des établissements publics locaux

- Mr Michel GAUTIER, Membre du Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine – EPTB Vilaine.

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Représentants des Chambres d'Agriculture et du Syndicalisme agricole :

- Mr Joseph MENARD, représentant la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine
- Mr Aimé CHAUVIN, représentant la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
- Mr Alain GUIHARD, représentant la Chambre d'Agriculture du Morbihan

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bretagne

- Mr le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne
- Mr le Président de l'Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne ou son représentant

Représentant des Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire

- Mr le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Pays de la Loire ou son représentant

Représentant des Propriétaires riverains

- Mr Bernard DU RÉAU – Président du Syndicat de la Propriété rurale d'Ille et Vilaine

Représentant des Conchyliculteurs ou Pêcheurs professionnels

- Mme Sonia GACHELIN

Représentants des Associations de protection de la Nature

- Mr Richard GIOVANNI – Association « Eau et Rivières de Bretagne »
- Mme Françoise LACHERON – Association « Bretagne Vivante »

Représentants des Associations de pêche et de pisciculture

- Mr Claude BOUESSAY – Président de la Fédération de pêche d'Ille et Vilaine
- Mr Roland BENOIT – Président de la Fédération de pêche de la Loire-Atlantique
- Mr Christian LE CLEVE – Délégué général de la Fédération de pêche du Morbihan

Représentants des sports et loisirs nautiques

- Mr François CHEVRIER – Comité régional Bretagne Canoë-Kayak
- Mr Charly BAYOU – Comité des Canaux Bretons

Représentants des Associations de Consommateurs d'Ille et Vilaine

- Mr Claude DELABROSSE – Maison de la Consommation et de l'Environnement

Représentant des Associations de sinistrés

- Mr Patrick STUTZINGER – Collectif des Associations de Sinistrés du Bassin de la Vilaine

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DREAL Centre)
- Le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant (DREAL Bretagne)
- Le Préfet de la Région Pays de la Loire ou son représentant (DREAL Pays de la Loire)
- Le Préfet de l'Ille et Vilaine ou son représentant (le Sous-Préfet de Redon)
- Le Préfet du Morbihan ou son représentant
- Le Préfet de Loire-Atlantique ou son représentant (MISE 44)
- Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant (MISE 22)
- Le Préfet de Mayenne ou son représentant (MISE 53)

- Le Préfet du Maine et Loire ou son représentant (MISE 49 ou DDASS 49)
- Le Chef de la MISE d'Ille et Vilaine
- Le Chef de la MISE du Morbihan
- Le Représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Le Représentant de la Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Représentants des Organismes scientifiques

- Mr Pierre AUROUSSEAU – UMR SAS, Professeur Agrocampus Rennes
- Mr Yves QUÉTÉ – Ingénieur Géo Sciences

Article 2- Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral, du 15 juin 2011 précité, portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Article 4 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Po/ Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Po/ le Secrétaire Général, par suppléance,
le Directeur de Cabinet



Luc ANKRI

II - AUTRES

Néant

